

FONDS
INTERNATIONAL
DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE



Conseil des gouverneurs

Vingt-et-unième session
Rome, 11-12 février 1998

Point 14 de l'ordre du jour

Distr. **FIDA**
LIMITÉE

GC 21/L.10
15 janvier 1998

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ACCUEIL DU MÉCANISME MONDIAL DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA
DÉSERTIFICATION EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Note: Toute partie de texte entre guillemets est une traduction non officielle ainsi que les appendices.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SIGLES ET ACRONYMES	iii
I. Introduction	1
II. Historique	1
III. Proposition du FIDA relative à l'accueil du Mécanisme mondial de la Convention	3
IV. Décisions de la Conférence des Parties concernant le Mécanisme mondial et le choix du FIDA pour l'accueillir	4
V. Statut proposé du Mécanisme mondial auprès du FIDA	6
VI. Étapes suivantes	7
VII. Conclusions et recommandations	7
 ANNEXE	
PROJET DE RÉOLUTION RELATIVE À L'ACCUEIL DU MÉCANISME MONDIAL DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION	 9
 APPENDICES	
A. Organisation appelée à accueillir le Mécanisme mondial et accord relatif aux modalités et annexe (Décision 24/COP.1)	 1
B. Arrangements institutionnels collaboratifs à l'appui du Mécanisme mondial et annexe (Décision 25/COP.1)	 9
C. Budget et programme de la Convention pour 1999 (Décision 6/COP.1)	 15

SIGLES ET ACRONYMES

CCD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
CIND	Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
ONG	Organisation non gouvernementale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement

ACCUEIL DU MÉCANISME MONDIAL DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA
DÉSSERTIFICATION EN PARTICULIER EN AFRIQUE

I. Introduction

1. La première Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, tenue à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997, a choisi le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention, et s'est félicitée de la conclusion d'un arrangement institutionnel de collaboration entre le FIDA, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale à l'appui du Mécanisme.

2. Le Conseil d'administration a été tenu informé par les documents EB 95/54/R.24, EB 95/55/INF.3 et EB 96/59/R.93 qui lui ont été présentés respectivement en avril 1995, septembre 1995 et décembre 1996 du déroulement des négociations engagées par le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, en vue de choisir l'organisation susceptible d'accueillir le Mécanisme mondial de la Convention. Dans ce contexte, le Conseil d'administration a également été informé de l'invitation lancée par le Président du Comité intergouvernemental en janvier 1995 au FIDA et à quatre autres organisations (Banque mondiale, Fonds pour l'environnement mondial (FEM), PNUD et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)) les appelant à envisager d'accueillir le Mécanisme mondial, ainsi que des réponses reçues, notamment de celles du FIDA et du PNUD dans lesquelles ils manifestent leur intérêt et exposent leur aptitude à ce faire. Compte tenu de l'avancement des négociations, le Comité intergouvernemental a demandé au FIDA et au PNUD de lui présenter les propositions actualisées. Le document EB 97/61/INF.4 contenait, à l'intention du Conseil d'administration, la version révisée soumise par le FIDA au Comité intergouvernemental à sa dixième session, en janvier 1997, ainsi qu'un résumé des résultats de la reprise de la dixième session du Comité en août 1997.

3. Le Conseil d'administration à sa soixante-deuxième session, en décembre 1997, a examiné le document EB 97/62/R.33, précurseur du présent document et a accueilli avec satisfaction la décision de la Conférence des Parties à la Convention (décision 24/COP.1) désignant le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial. Il s'est aussi félicité des arrangements institutionnels de collaboration entre le FIDA, en tant qu'institution chef de file, et la Banque mondiale et le PNUD à l'appui du Mécanisme mondial. Enfin, le Conseil a noté que l'accueil du Mécanisme n'aurait pas d'incidence sur le budget administratif du FIDA étant donné que les frais d'administration et de fonctionnement seront imputés au budget de la Convention et aux contributions extrabudgétaires. Le Conseil d'administration a donc décidé de soumettre au Conseil des gouverneurs pour examen et adoption le présent rapport ainsi que le projet de résolution qui y est annexé.

4. Le Conseil des gouverneurs est invité à examiner le rapport et à adopter le projet de résolution sur l'accueil du Mécanisme mondial.

II. Historique

5. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est entrée en vigueur le 26 décembre 1996 et a été ratifiée à ce jour par 113 pays. Elle a pour objectif "de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées".

6. La Convention énonce les droits et les obligations des pays développés et des pays en développement Parties, y compris l'élaboration de programmes d'action aux niveaux national, sous-régional et régional dans le cadre d'un processus consultatif et participatif débouchant sur des accords concrets de partenariat entre les populations locales, les gouvernements des pays développés et des pays en développement, les organisations non gouvernementales (ONG), le secteur privé et les organisations internationales. Elle prévoit une coopération scientifique et technique et des mesures d'appui, notamment en matière de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation du public, la création d'un secrétariat au service des Parties, ainsi que des ressources financières et des mécanismes financiers. En ce qui concerne ce dernier point, la Convention crée un Mécanisme mondial qui renforcera l'efficacité et l'efficacités des mécanismes financiers existants et encouragera les actions permettant de mobiliser des ressources.

7. Comme l'indique le document EB 95/54/R.24, le Président du Comité intergouvernemental a envoyé le 18 janvier 1995 une lettre aux chefs de secrétariat du FEM, du PNUD, du PNUE, de la Banque mondiale et du FIDA leur demandant de préciser, à titre préliminaire, l'intérêt et les capacités de ces organisations à accueillir le Mécanisme mondial afin de faciliter les délibérations du Comité sur cette question lors de sa septième session, en août 1995. Comme indiqué dans le document EB 95/55/INF.3, le FIDA a soumis au secrétariat provisoire de la Convention une déclaration préliminaire dans ce sens le 25 mai 1995. Le PNUD, le PNUE, la Banque mondiale et le FEM ont également donné au comité des réponses préliminaires. Le texte intégral des exposés du FIDA et des autres organisations (document A/AC.241/33 et Add.1) examiné par le Comité à sa septième session, en août 1995, était reproduit à l'annexe II du document EB 95/55/INF.3 à l'intention du Conseil d'administration. La proposition du FIDA soulignait la nécessité d'une vision commune du Mécanisme mondial et l'intérêt de créer un système d'accueil dans le cadre d'une institution financière ayant le mandat, l'expérience et la capacité nécessaires. À sa septième session, le Comité a examiné la question du Mécanisme mondial et pris note avec intérêt des offres du FIDA et du PNUD. Comme indiqué dans le document EB 96/59/R.93, il a précisé à ses huitième et neuvième sessions, en février et en septembre 1996 respectivement, les fonctions du Mécanisme mondial et défini les critères de sélection de l'organisation hôte.

8. Comme en a été informé le Conseil d'administration dans le document EB 97/61/INF.4, le Comité intergouvernemental a prié, lors de sa dixième session, en janvier 1997, le FIDA et le PNUD de présenter au secrétariat provisoire de la Convention, au plus tard en mai 1997, une version actualisée de leurs offres d'accueil afin qu'elles puissent être examinées par la première Conférence des Parties. Le FIDA et le PNUD ont donc soumis au secrétariat provisoire de la Convention, en mai 1997, des versions révisées. L'annexe A du document EB 97/61/INF.4 reproduit le document ICCD/COP(1)/5 intitulé Mécanisme mondial: Compilation des offres d'accueil révisées présentées par le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ce document contient le texte intégral: i) de la décision 10/3 du Comité intergouvernemental invitant le FIDA et le PNUD à soumettre une version révisée de leurs offres d'accueil; ii) le texte de négociation du Comité décrivant les fonctions du Mécanisme mondial et les critères à utiliser pour la sélection de l'organisation qui l'accueillera (appendice I du document ICCD/COP(1)/5); et iii) le texte intégral des propositions présentées par le FIDA et le PNUD (appendices II et III du document).

9. Lors de la reprise de sa dixième session en août 1997, le Comité a adopté la décision (10/18) sur l'accueil du Mécanisme mondial qui est reproduite intégralement (en anglais) à l'annexe D du document EB 97/61/INF.4. En résumé, dans le paragraphe 1 du dispositif il est demandé à la Conférence des Parties d'examiner, lors de sa première session ordinaire (29 septembre au 10 octobre 1997) les propositions du FIDA et du PNUD concernant l'accueil du Mécanisme mondial, y compris toutes modifications à ces propositions, et de prendre les mesures qui s'imposent; il est demandé au secrétariat, au paragraphe 2, d'élaborer, en consultation avec le FIDA et le PNUD, des propositions relatives aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial pour examen et adoption par la Conférence des Parties; et, au paragraphe 3, le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale sont invités à se

concerter et à élaborer une proposition concernant un arrangement institutionnel de collaboration pour le Mécanisme mondial pour examen et suite à donner par la Conférence des Parties.

10. À sa soixante et unième session, en septembre 1997, le Conseil d'administration a pris note du document EB 97/61/INF.4, et certains de ses membres ont fait part de leurs observations sur la proposition révisée du FIDA concernant l'accueil du Mécanisme mondial. Suite à ces observations, et en réponse aux dispositions du paragraphe 1 de la décision (10/18) susmentionnée, le FIDA a modifié sa proposition (document ICCD/COP(1)/CRP.3). Par ailleurs, le secrétariat a présenté des propositions concernant les modalités administratives et opérationnelles (document ICCD/COP(1)/5/ADD.2/REV.1); en outre le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale se sont rencontrés au siège du FIDA, les 18 et 19 septembre 1997, à l'invitation du Président du Fonds, afin de se concerter et convenir d'arrangements institutionnels de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial. L'accord conclu entre les trois organisations, qui a été communiqué à la Conférence des Parties (document ICCD/COP(1)/CRP.1), traduit la détermination des trois institutions à appuyer le Mécanisme mondial, quelle que soit l'institution hôte choisie. Il met aussi l'accent sur l'intérêt de faire participer d'autres institutions, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le PNUE, les banques régionales et les ONG au travail du Mécanisme mondial. Ces documents de conférence ont été présentés pour examen à la première Conférence des Parties.

III. Proposition du FIDA relative à l'accueil du Mécanisme mondial de la Convention

11. La proposition révisée du FIDA (voir EB 97/61/INF.4) envisage le rôle et les fonctions du Mécanisme mondial dans une perspective équilibrée. En matière de financement la Convention repose non pas sur un seul et unique mécanisme financier mais sur une pluralité de sources et de dispositifs. La proposition du FIDA souligne donc le fait que le Mécanisme ne saurait fonctionner efficacement qu'en synergie avec l'organisation hôte et en partenariat avec l'ensemble des acteurs participant à la mobilisation et à l'utilisation des ressources destinées à la mise en oeuvre de la Convention. La proposition du FIDA définit le Mécanisme mondial comme étant à la fois:

- un processus de mobilisation et d'acheminement des ressources destinées à la mise en oeuvre de la Convention;
- un réseau de partenaires associés à ce processus;
- un moyen de catalyser la mobilisation et l'acheminement des ressources, en encourageant l'extension du réseau et en renforçant la coopération et la coordination entre les partenaires;
- un service offert aux Parties (et à la Conférence des Parties) auxquelles il fournit des informations, des analyses et des conseils à leur demande, en faisant office d'honnête courtier entre elles; en encourageant les partenariats et les initiatives, en recensant les lacunes et les possibilités, en faisant rapport à la Conférence des Parties sur les progrès réalisés et en demandant à celle-ci conseils et directives.

12. Dans sa proposition, le FIDA organise et regroupe les cinq fonctions et les 26 tâches différentes envisagées pour le Mécanisme mondial en deux grands secteurs de programme: le secteur A consacré à la mobilisation et à l'acheminement des ressources financières, et le secteur B regroupant les activités en rapport avec les connaissances, l'information et les services consultatifs en matière de financement. Le secteur de programme A englobe les tâches suivantes: i) promouvoir le financement de la mise en oeuvre de la Convention; ii) catalyser le financement à partir d'une pluralité de sources et de dispositifs, y compris le cofinancement de projets élaborés dans le cadre de programmes d'action nationaux en vue d'un éventuel financement par le FIDA; et iii) financer l'octroi direct de subventions destinées à des activités d'auto-assistance. Le secteur de programme B regroupe les activités favorisant la mobilisation des ressources dans le contexte de l'information, de l'analyse et des conseils en matière de financement en vue de l'application de la Convention, ainsi que les aspects relatifs aux comptes rendus du Mécanisme à la Conférence des Parties. Le FIDA propose de commencer par une phase préliminaire de développement et d'essai de deux ans au cours de laquelle la stratégie opérationnelle du Mécanisme sera mise au point en

concertation étroite avec les principaux intéressés, et avec les conseils et l'accord de la Conférence. La proposition met l'accent sur une collaboration étroite dans le cadre d'arrangements, avec les organismes intéressés, en particulier le PNUD, la FAO et les institutions financières multilatérales ainsi que les ONG. Elle décrit également les modalités administratives et opérationnelles du fonctionnement du Mécanisme mondial, dont le budget administratif serait intégralement financé par la Conférence des Parties. Enfin, il y est clairement indiqué que la proposition doit être approuvée par le Conseil d'administration du Fonds.

IV. Décisions de la Conférence des Parties concernant le Mécanisme mondial et le choix du FIDA pour l'accueillir

13. La première Conférence des Parties à la Convention a parachevé la définition de la fonction du Mécanisme mondial intitulée mobilisation et acheminement des ressources financières. Elle a également choisi le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial et s'est félicitée de la conclusion d'un arrangement institutionnel de collaboration entre le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale à l'appui du Mécanisme. Par ailleurs, elle a adopté une décision sur le budget de la convention, y compris les dispositions applicables au budget de 1999 du Mécanisme. Les décisions de la Conférence concernant directement le Mécanisme mondial sont présentées ci-dessous.

Fonctions du Mécanisme mondial

14. L'annexe à la décision 24/COP.1 (voir appendice A) contient une nouvelle version du paragraphe 4 e) contesté, relatif aux fonctions du Mécanisme mondial figurant dans l'appendice I du document ICCD/COP(1)/5. La nouvelle formulation en deux alinéas, qui remplace le paragraphe 4 e), se lit comme suit:

"4 e) Donner des conseils et des directives, sur demande et de manière appropriée, en ce qui concerne l'acheminement et l'affectation des ressources mobilisées aux fins de la Convention auprès de sources bilatérales et multilatérales, par l'intermédiaire de l'organisation hôte et d'autres organisations, sur une base prévisible et en temps voulu, aux niveaux local, national, sous-régional et régional, pour la mise en oeuvre de programmes d'action, de projets et d'activités destinés à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés qui sont Parties à la Convention, en particulier ceux d'Afrique.

4 f) Utiliser, sur demande et de manière appropriée, ses propres ressources mises à disposition par le biais de fonds fiduciaires et/ou de dispositifs similaires établis par l'organisation hôte aux fins du fonctionnement et des activités du Mécanisme mondial, comme précisé dans la présente annexe, provenant de sources bilatérales et multilatérales mobilisées par l'organisation hôte ainsi que du budget de la Convention".

Organisation appelée à accueillir le Mécanisme mondial et accord relatif aux modalités

15. Dans sa décision relative à l'accueil du Mécanisme mondial (décision 24/COP.1 - voir appendice A) la Conférence des Parties prend note avec intérêt des offres révisées du FIDA et du PNUD d'accueillir le Mécanisme mondial; choisit le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial; et demande au secrétariat, en concertation avec le FIDA, d'élaborer un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds pour examen et adoption à la deuxième session de la Conférence en 1998. Les principaux paragraphes du dispositif de la décision de la Conférence des Parties sont reproduits intégralement ci-après:

"1. Décide de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial sur la base des critères convenus dans la section B de l'annexe à la décision 10/3 du CIND;

2. Décide également que le Mécanisme mondial devra, en s'acquittant de son mandat sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, exercer les fonctions décrites dans l'annexe à la présente décision;
3. Demande au secrétariat d'établir, en concertation avec l'organisation hôte ainsi qu'avec les deux autres institutions collaborantes mentionnées dans la décision 25/COP.1, un mémorandum d'accord entre la Conférence et l'organe ou l'organisation appropriée à soumettre pour examen et adoption à la deuxième session de la Conférence des Parties;
4. Prie également le secrétariat et l'organisation hôte, lors de l'établissement du mémorandum d'accord mentionné au paragraphe 3 ci-dessus en concertation avec les deux autres institutions collaborantes, de prendre pleinement en compte le document ICCD/COP(1)/5 et les autres documents pertinents, notamment le document ICCD/COP(1)/CRP.1, en s'attachant, entre autres, aux aspects suivants:
 - a) l'identité distincte du Mécanisme mondial au sein de l'organisation hôte;
 - b) les mesures à prendre pour que soit pleinement respectée l'obligation de rendre compte à la Conférence des Parties;
 - c) le soutien des bureaux de terrain dont pourra disposer le Mécanisme mondial pour ses activités;
 - d) l'infrastructure administrative susceptible d'appuyer le Mécanisme mondial;
 - e) les dispositions relatives à l'administration des ressources mises à la disposition du Mécanisme mondial pour son fonctionnement et ses activités.
5. Charge en outre l'organisation hôte et le secrétariat de définir les arrangements appropriés en matière de liaison et de coopération entre le secrétariat et le Mécanisme mondial afin d'éviter tout chevauchement d'activités et d'assurer une plus grande efficacité de l'application de la Convention conformément aux rôles de chacun;
6. Invite les institutions, programmes et organes pertinents, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales et les banques régionales de développement, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) intéressées et le secteur privé à appuyer activement les opérations du Mécanisme mondial;
7. Engage les gouvernements et toutes les organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser promptement les contributions volontaires nécessaires pour que le Mécanisme mondial puisse commencer à fonctionner le 1er janvier 1998 selon les dispositions de la section A de l'appendice I du document ICCD/COP(1)/5 et poursuivre ses opérations conformément au mémorandum d'accord mentionné au paragraphe 3 ci-dessus après son adoption par la Conférence des Parties à sa deuxième session;
8. Réaffirme que, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties examinera à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial et, sur la base de cet examen, envisagera et prendra les mesures appropriées."

Arrangements institutionnels de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial

16. Dans sa décision relative aux arrangements institutionnels de collaboration (décision 25/COP.1 - voir appendice B), la Conférence des Parties se félicite de l'accord entre le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale relatif aux arrangements institutionnels de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial et décide que cet accord constituera une première base de collaboration entre les trois institutions. Elle les invite instamment à mettre en oeuvre les arrangements concernant la coordination, notamment en créant un comité chargé de faciliter la coordination de leur appui au travail du Mécanisme mondial.

Budget et programme pour 1999

17. La décision de la Conférence des Parties relative au budget et programme pour 1999 (décision 6/COP.1 - voir appendice C) alloue un montant de 1 million de USD au budget administratif et opérationnel du Mécanisme mondial, prélevé sur le budget de base de la Convention pour la deuxième année de l'exercice biennal 1998-1999. Il est pris note que pour 1998, le budget administratif et opérationnel du Mécanisme mondial devra être financé sur les contributions volontaires (voir paragraphe 14 ci-dessus).

V. Statut proposé du Mécanisme mondial auprès du FIDA

18. Dans le cadre de son mandat, et sous l'autorité et la conduite de la Conférence, le Mécanisme mondial s'acquittera, en application des dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la décision 24/COP.1 de la Conférence, des fonctions décrites à l'annexe de ladite décision. En tant qu'institution hôte, le FIDA aidera le Mécanisme à exercer ses fonctions en harmonie avec le mandat, les politiques, les règles et les règlements du Fonds. L'accueil du Mécanisme mondial par le FIDA reposera sur certaines conditions, dont les suivantes seront à la base des négociations du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds:

- a) le Mécanisme mondial agira sous l'autorité de la Conférence devant laquelle il sera pleinement responsable. Les responsabilités incomberont en ligne directe du responsable du Mécanisme au Président du Fonds, qui en tant que chef du secrétariat de l'institution hôte aura à rendre des comptes à la Conférence. Le Président pourra autoriser le responsable du Mécanisme à faire rapport à la Conférence en son nom.
- b) Le Mécanisme mondial sera installé au siège du FIDA à Rome. Tout en ayant une identité distincte au sein du Fonds, il n'en sera pas moins un élément organique de la structure du Fonds relevant directement du Président.
- c) Le Fonds définira avec le secrétariat de la Convention les arrangements appropriés en matière de liaison et de coopération entre le secrétariat et le Mécanisme mondial afin d'éviter tout chevauchement d'activités et d'assurer une plus grande efficacité de l'application de la Convention conformément aux rôles de chacun.
- d) Le Fonds coopérera sans réserve avec le PNUD et la Banque mondiale en vue d'introduire, de mettre en oeuvre activement et de développer les arrangements concernant leur collaboration décrits dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1, y compris en créant un comité chargé de faciliter les activités dans ce domaine.
- e) Le Fonds prendra les dispositions appropriées pour obtenir des services d'appui de la part du système de coordonnateurs résidents des Nations Unies, des bureaux des pays du PNUD et des bureaux de la FAO sur le terrain.
- f) Dans sa proposition (ICCD/COP(1)/5), le FIDA a souligné que le budget administratif et opérationnel du Mécanisme mondial devrait être financé par la Conférence des Parties.

C'est sur ce principe de base que devrait fonctionner le Mécanisme en 1999 et ultérieurement. En 1998 toutefois, le budget administratif et opérationnel devrait être financé par des contributions volontaires versées sur un compte spécial du Mécanisme mondial ouvert à cette fin.

- g) Afin de faciliter la gestion, la communication des rapports et la vérification des comptes, les ressources du Mécanisme mondial seront traitées et décaissées par le Fonds conformément à ses procédures administratives et financières ainsi qu'à ses mécanismes de contrôle de la qualité.

VI. Étapes suivantes

19. Au cas où le Conseil des gouverneurs approuverait la recommandation relative à l'accueil du Mécanisme mondial par le FIDA (para. 24 ci-après), les mesures indiquées ci-dessous devront être prises pour faire en sorte que, conformément aux recommandations de la Conférence des Parties, le Mécanisme mondial puisse commencer à fonctionner le plus tôt possible en 1998 et poursuivre ensuite ses opérations selon les dispositions du mémorandum d'accord susmentionné.

20. Le FIDA entreprendra les activités préparatoires nécessaires au Mécanisme en collaboration avec le PNUD et la Banque mondiale et en étroite consultation avec la FAO et avec les autres institutions, y compris les ONG. Le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale créeront un comité destiné à faciliter le fonctionnement du Mécanisme et désigneront à cet effet des responsables chargés de coordonner leur appui au Mécanisme.

21. Compte tenu de la situation budgétaire de la Convention en 1998, le budget administratif et opérationnel du Mécanisme pour cette même année devra être financé par des contributions volontaires extrabudgétaires. Certains donateurs ont déjà indiqué clairement qu'ils étaient prêts à fournir ces contributions, mais d'autres apports seront nécessaires pour parvenir à un niveau approprié. Un compte spécial du Mécanisme sera ouvert pour recevoir ces contributions. Par ailleurs, des dispositions transitoires seront prises en ce qui concerne les effectifs du Mécanisme, sous réserve de contributions volontaires suffisantes.

22. Conformément à la décision 24/COP.1, le secrétariat provisoire de la Convention préparera, en concertation avec le FIDA ainsi qu'avec le PNUD et la Banque mondiale, un projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA concernant l'accueil du Mécanisme mondial. Sous réserve de l'adoption par le Conseil des gouverneurs du projet de résolution ci-joint, le Conseil d'administration approuvera ce mémorandum d'accord avant sa présentation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties prévue pour août 1998.

23. Le Président du FIDA, ou son représentant désigné, fera rapport à la deuxième session de la Conférence des Parties au sujet des dispositions prises pour ce qui est du fonctionnement du Mécanisme mondial en 1998, et présentera un programme de travail et budget du Mécanisme pour 1999.

VII. Conclusions et recommandations

24. Depuis le tout début du processus le FIDA a joué un rôle constructif dans les négociations intergouvernementales de la Convention. L'expérience qu'il a acquise s'agissant de répondre aux besoins des pauvres dans les zones arides a enrichi les délibérations de la Convention et a été dûment prise en compte comme en témoigne l'importance que celle-ci accorde à l'action participative et locale. Le rôle majeur joué par le FIDA en faveur du développement durable des zones arides est largement reconnu, et cette dimension de son activité devrait encore s'amplifier.

25. Compte tenu de l'adéquation entre le mandat et les opérations du FIDA, les dispositions de la Convention et la capacité d'action du Fonds et son expérience de lutte contre la pauvreté et la dégradation

de l'environnement dans les zones arides, le Conseil des gouverneurs est invité à examiner les informations contenues dans le présent document et à: i) accepter en principe la décision de la Conférence des Parties à la Convention de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial; et, par conséquent, ii) adopter le projet de résolution ci-joint.

PROJET DE RÉSOLUTION RELATIVE À L'ACCUEIL DU MÉCANISME MONDIAL
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

Résolution/XXI

L'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Notant la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à sa première session, d'inviter le FIDA à accueillir le Mécanisme mondial de la Convention (Décision 24/COP.1);

Notant également le rôle important joué par le FIDA au cours de ses vingt années d'activité dans le domaine de la lutte contre la désertification;

Ayant examiné le document GC 21/L.10 sur l'accueil par le FIDA du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, les recommandations du Conseil d'administration y relatives et le projet de résolution contenu dans ledit document;

Décide que:

1. Le FIDA accepte la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention.
2. Le Conseil d'administration est autorisé à approuver les modalités, procédures et dispositions administratives qui figureront dans un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA pour l'accueil du Mécanisme mondial par le Fonds.
3. Le Président du FIDA est autorisé à signer un mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties, contenant les dispositions que le Conseil d'administration pourrait approuver pour ce qui est de l'accueil dudit Mécanisme.
4. Le Président du FIDA est prié de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration au sujet des dispositions administratives prises pour l'accueil du Mécanisme par le Fonds et sur les activités que le FIDA pourrait entreprendre à l'appui dudit Mécanisme, et d'informer le Conseil d'administration des activités du Mécanisme mondial.

Décision 24/COP.1

Organisation appelée à accueillir le Mécanisme mondial et accord relatif aux modalités

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Conférence des Parties:

- a) identifie, à sa première session, une organisation pour y installer le Mécanisme mondial établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention;
- b) convient avec l'organisation qu'elle a identifiée des modalités relatives à ce Mécanisme mondial; et
- c) prend, à sa première session, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour y installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CIND) relatives aux fonctions du Mécanisme mondial et aux critères de sélection de l'organisation qui l'abritera, comme indiqué dans l'appendice I du document ICCD/COP(1)/5 et dans les paragraphes 1 et 2 de la décision 10/3 du Comité, prise durant la première partie de sa dixième session, y compris l'amendement figurant dans le document ICCD/COP(1)/5/Add.1,

Rappelant la décision 10/18 adoptée par le CIND lors de la reprise de sa dixième session, qui, entre autres:

- a) prie la Conférence des Parties à sa première session d'examiner les offres du Fonds international de développement agricole (FIDA) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), y compris toutes suggestions qu'ils estiment nécessaires, et de prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne la sélection d'une institution susceptible d'accueillir le Mécanisme mondial;
- b) demande au secrétariat de la Convention, en consultation avec le FIDA et le PNUD, d'élaborer des propositions relatives aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa première session,

Prenant note avec satisfaction de l'offre révisée du FIDA d'accueillir le Mécanisme mondial, reproduite à l'appendice II du document ICCD/COP(1)/5, complété par le document ICCD/COP(1)/CRP.3, préparé en réponse au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,

Prenant également note avec satisfaction de l'offre révisée du PNUD d'accueillir le Mécanisme mondial, figurant dans l'appendice III du document ICC/COP(1)/5, complété par le document ICCD/COP(1)/CRP.2, préparé en réponse au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,

Prenant en outre note du document ICCD/COP(1)/5/Add.2/Rev.1, qui contient les propositions élaborées par le secrétariat de la Convention, en consultation avec le FIDA et le PNUD concernant les modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial,

1. Décide de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial sur la base des critères convenus figurant dans la section B de l'annexe à la décision 10/3 du CIND;

2. Décide également que le Mécanisme mondial, en s'acquittant de son mandat, sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, devra assumer les fonctions décrites dans l'annexe à la présente décision;

3. Demande au secrétariat de la Convention d'élaborer, en consultation avec l'organisation hôte ainsi qu'avec les deux autres institutions collaborantes mentionnées dans la décision 25/COP.1, un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et l'organe ou l'organisation appropriée pour examen et adoption à la deuxième session de la Conférence des Parties;

4. Prie en outre le secrétariat de la Convention et l'organisation hôte, en élaborant en consultation avec les deux autres institutions coopérantes le mémorandum d'accord mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, de prendre pleinement en compte le document ICCD/COP(1)/5 et les autres documents pertinents, notamment le document ICCD/COP(1)/CRP.1, en s'attachant entre autres aux éléments suivants:

- a) l'identité distincte du Mécanisme mondial au sein de l'organisation hôte;
- b) les mesures à prendre pour que soit pleinement respectée l'obligation de rendre compte à la Conférence des Parties;
- c) le soutien des bureaux de terrain dont pourra disposer le Mécanisme mondial pour ses activités;
- d) l'infrastructure administrative susceptible d'appuyer le Mécanisme mondial;
- e) les arrangements relatifs à l'administration des ressources allouées au Mécanisme mondial pour son fonctionnement et ses activités;

5. Charge en outre l'organisation hôte et le secrétariat de définir les arrangements appropriés en matière de liaison et de coopération entre le secrétariat et le Mécanisme mondial afin d'éviter tout chevauchement d'activités et d'assurer une plus grande efficacité de l'application de la Convention conformément aux rôles de chacun;

6. Invite les institutions, programmes et organes pertinents, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales et les banques régionales de développement, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) intéressées et le secteur privé à appuyer activement les opérations du Mécanisme mondial;

7. Engage les gouvernements et toutes les organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser promptement les contributions volontaires nécessaires pour que le Mécanisme mondial puisse commencer à fonctionner le

1^{er} janvier 1998 selon les dispositions de la section A de l'appendice I du document ICCD/COP(1)/5 et poursuivre ses opérations conformément au mémorandum d'accord mentionné au paragraphe 3 ci-dessus après son adoption par la Conférence des Parties à sa deuxième session;

8. Réaffirme que, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties examinera à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial et, sur la base de cet examen, envisagera et prendra les mesures appropriées.

FONCTIONS DU MÉCANISME MONDIAL

Afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes financiers existants, il est créé un Mécanisme mondial pour promouvoir l'adoption de mesures tendant à mobiliser et à acheminer d'importantes ressources financières.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, notamment aux articles 7, 20 et 21, et aux dispositions financières des annexes d'application régionale pertinentes, le Mécanisme mondial fonctionnera sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, en ce qui concerne notamment les politiques à suivre et les modalités et activités opérationnelles, à laquelle il sera comptable de ses activités et fera régulièrement rapport, conformément aux principes de transparence, de neutralité et d'universalité. Pour s'acquitter de la mission qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le Mécanisme mondial devra assumer les fonctions suivantes:

1. Collecte et diffusion de l'information

- a) Inventorier les sources de financement potentielles - donateurs bilatéraux, organismes des Nations Unies, institutions financières multilatérales et mécanismes financiers régionaux ou sous-régionaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, fondations et autres entités du secteur privé - et établir et maintenir des contacts avec elles.
- b) Dresser et tenir à jour un inventaire des ressources financières nécessaires aux pays en développement touchés qui sont Parties à la Convention pour exécuter des programmes d'action et autres activités liés à l'application de la Convention, sur la base des informations fournies au titre des articles pertinents.
- c) Identifier les programmes de coopération bilatérale et multilatérale pertinents et les ressources financières disponibles en vue de constituer une base de données exhaustive réunissant des renseignements provenant tant des Parties que des différents mécanismes financiers, sur les points suivants:
 - i) Les sources de financement disponibles par le biais d'organismes bilatéraux et multilatéraux, notamment leurs modes de financement et critères d'octroi, en utilisant les rapports communiqués par les Parties à la Conférence des Parties et toutes les autres données disponibles;
 - ii) Les sources de financement disponibles auprès d'ONG, de fondations, d'établissements d'enseignement et d'autres entités du secteur privé susceptibles d'être encouragés à apporter des ressources financières, notamment leurs modes de financement et critères d'octroi;
 - iii) Les sources nationales de financement dans les pays touchés qui sont Parties à la Convention pour les mesures de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse.
- d) Diffuser régulièrement auprès des Parties l'information recueillie selon les modalités exposées ci-dessus aux alinéas a), b) et c) et la mettre à la disposition des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées qui en feraient la demande.

2. Analyse et conseil à la demande

- a) Favoriser le couplage des ressources disponibles avec les projets et programmes des pays en développement touchés se rapportant à la lutte contre la désertification et notamment aider ces pays à trouver des ressources nouvelles et supplémentaires pour la mise en oeuvre de la Convention.
- b) Analyser les sources d'assistance financière et les mécanismes d'acheminement des ressources aux organismes locaux, nationaux et sous-régionaux, y compris par l'intermédiaire d'ONG et d'entités du secteur privé, et fournir des conseils en la matière.
- c) Fournir des conseils sur la mise en place, le financement et la gestion de fonds nationaux contre la désertification.
- d) Identifier et promouvoir des méthodes et mesures d'incitation novatrices en vue de mobiliser et acheminer les ressources, et fournir des conseils en la matière.

3. Promotion de mesures propices à la coopération et à la coordination

- a) Diffuser l'information qu'il recueille afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité de l'assistance financière, s'agissant notamment d'en déterminer l'accessibilité, la prévisibilité, la souplesse, la qualité et la sensibilité aux besoins locaux, et l'échange des renseignements à ce sujet.
- b) Fournir des informations à certains organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organismes financiers multilatéraux, et encourager la coordination entre eux, notamment dans le cadre des montages financiers associant plusieurs sources.
- c) Encourager et faciliter la coordination en fournissant des informations et en prenant d'autres mesures concernant les approches, mécanismes et arrangements pertinents de financement associant plusieurs sources, comme le cofinancement, le financement parallèle, les consortiums et les programmes communs.
- d) Faire mieux connaître la Convention et encourager certains établissements d'enseignement, fondations, ONG et autres entités du secteur privé à participer à son application, et faciliter les contacts des Parties intéressées avec ces entités, afin de contribuer à la mobilisation et à l'affectation de ressources financières importantes.
- e) Fournir des informations, en recourant à la Conférence des Parties et aux instances existantes notamment, en vue de:
 - i) Faciliter l'examen des questions pertinentes au sein des instances dirigeantes des institutions financières multilatérales;
 - ii) Faire connaître aux Parties les critères d'octroi et les projets des instruments et mécanismes financiers internationaux, y compris le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans l'optique de la mise en oeuvre de la Convention;
 - iii) Tenir au courant les pays touchés Parties à la Convention de leurs activités respectives;
 - iv) Faire connaître les méthodes mises au point par les Parties pour déterminer et classer par ordre de priorité les besoins financiers au titre des programmes d'action à tous les niveaux;

- v) Promouvoir l'utilisation optimale et l'amélioration continue des sources de financement mentionnées dans les articles pertinents de la Convention en vue de l'application de la Convention.
- f) Inventorier les sources de financement pour le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables permettant de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse, puis fournir des informations et des conseils à leur sujet.
- g) Encourager la création de partenariats en vue de contribuer à la mobilisation de ressources financières aux fins de l'application de la Convention aux niveaux local, national, sous-régional et régional.
- h) Faciliter le financement d'échanges d'informations sur les meilleures méthodes à utiliser pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse au niveau local dans les pays touchés Parties.

4. Mobilisation et acheminement de ressources financières

- a) Promouvoir des mesures qui permettent de mobiliser et d'acheminer des ressources financières à tous les niveaux, conformément aux dispositions de la Convention.
- b) Mettre en chantier, notamment en collaboration avec les pays développés Parties et les institutions compétentes, des mesures et/ou des activités visant, conformément aux dispositions de la Convention, à mobiliser et à maximiser aux fins de la Convention des ressources financières importantes, y compris, comme convenu dans la Convention, des ressources nouvelles et supplémentaires, sous forme de dons ou, au besoin, à des conditions de faveur, pour financer les activités au titre des programmes d'action des pays en développement touchés qui sont Parties à la Convention, en particulier ceux d'Afrique, à tous les niveaux, conformément à la Convention et compte tenu de la situation particulière des régions visées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional.
- c) Encourager le recours aux mécanismes et arrangements financiers bilatéraux et multilatéraux propres à mobiliser et acheminer des ressources financières importantes vers les pays en développement touchés Parties à la Convention pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse.
- d) Mettre en chantier des mesures et/ou des activités destinées à mobiliser, sur une base prévisible et en temps voulu, des ressources financières d'un montant approprié, y compris des ressources nouvelles et supplémentaires provenant du Fonds pour l'environnement mondial, pour financer les dépenses convenues au titre des activités concernant la désertification qui portent sur ses quatre domaines prioritaires, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création du Fonds pour l'environnement mondial.
- e) Donner des conseils et des directives, sur demande et de manière appropriée, en ce qui concerne l'acheminement et l'affectation des ressources mobilisées aux fins de la Convention auprès de sources bilatérales et multilatérales, par l'intermédiaire de l'organisation hôte et d'autres organisations, sur une base prévisible et en temps voulu, aux niveaux local, national, sous-régional et régional, pour la mise en oeuvre de programmes d'action, de projets et d'activités destinés à lutter contre la désertification et

à atténuer les effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés qui sont Parties à la Convention, en particulier ceux d'Afrique.

- f) Utiliser, sur demande et de manière appropriée, ses propres ressources mises à disposition par le biais de fonds fiduciaires et/ou de dispositifs similaires établis par l'organisation hôte aux fins du fonctionnement et des activités du Mécanisme mondial, comme précisé dans la présente annexe, provenant de sources bilatérales et multilatérales mobilisées par l'organisation hôte, et du budget de la Convention.
- g) En collaboration avec la Conférence des Parties, encourager l'appui fourni aux niveaux national, sous-régional et régional par l'intermédiaire de divers mécanismes du système des Nations Unies et d'institutions financières multilatérales, aux activités qui permettent aux pays en développement Parties à la Convention de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.
- h) Améliorer l'efficacité des mécanismes financiers existants et collaborer avec eux afin de faciliter et de catalyser la mobilisation et l'acheminement par ceux-ci de ressources financières adéquates et importantes, y compris de ressources nouvelles et supplémentaires, aux fins de l'application de la Convention.
- i) Jouer notamment un rôle de catalyseur en veillant à ce que les sources bilatérales et multilatérales fournissent les ressources nécessaires pour la mise au point et l'exécution des projets et des programmes.
- j) Encourager et faciliter, par les mesures prévues aux alinéas a) à i):
 - i) Le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables en rapport avec la lutte contre la désertification et/ou l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés, conformément à la Convention.
 - ii) Le recours aux connaissances et technologies autochtones et traditionnelles, ainsi qu'aux compétences locales à tous les niveaux, dans les pays en développement touchés.

5. Présentation de rapports à la Conférence des Parties

- a) Présenter aux sessions de la Conférence des Parties des rapports d'activité portant sur les points suivants:
 - i) Le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, en particulier l'efficacité de ses activités s'agissant de promouvoir la mobilisation et l'acheminement aux pays en développement touchés qui sont Parties à la Convention des ressources financières importantes visées au paragraphe 4 a) ci-dessus;
 - ii) L'évaluation des fonds qui seront disponibles pour le financement de l'application de la Convention, ainsi qu'une analyse proposant des moyens efficaces de débloquer ces fonds.

Décision 25/COP.1

Arrangements institutionnels de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision 10/18 du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CIND), adoptée lors de la reprise de sa dixième session, laquelle invite, entre autres, le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale à se concerter et élaborer une proposition relative à de possibles arrangements institutionnels de collaboration pour le Mécanisme mondial à soumettre à la Conférence des Parties à sa première session pour qu'elle l'examine et y donne suite,

Se félicitant de l'accord entre le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale sur les arrangements institutionnels de collaboration pour le Mécanisme mondial, qui constitue un élément important du bon fonctionnement du Mécanisme, comme indiqué dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1, joint à la présente décision,

1. Décide que cet accord servira de première base aux arrangements institutionnels de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial par les trois organisations;
2. Décide également que, dans le cadre des fonctions du Mécanisme mondial, conformément à la décision 24/COP.1, l'organisation hôte coopérera pleinement en qualité de chef de file avec les deux autres institutions qui ont conclu les accords institutionnels de collaboration précisés dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1;
3. Prie instamment les trois institutions concernées de mettre en oeuvre les arrangements proposés dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1, y compris la création d'un comité de facilitation, et demande aux trois institutions de promouvoir activement et d'élargir ces arrangements, et de faire rapport à la deuxième session de la Conférence des Parties;
4. Invite les institutions, programmes et organes pertinents du système des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), les organisations régionales et sous-régionales et les banques régionales de développement, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) intéressées et le secteur privé, à appuyer activement les opérations du Mécanisme mondial, comme envisagé au paragraphe 5 de l'annexe au document ICCD/COP(1)/CRP.1 et à établir et/ou renforcer, à cet effet, des programmes de lutte contre la désertification dans les pays en développement touchés;
5. Demande à l'organisation hôte de faire rapport à la deuxième session de la Conférence des Parties sur les modalités relatives à la collaboration entre elle-même et la communauté des ONG, ainsi que celles relatives à la collaboration avec d'autres organisations intéressées, y compris le secteur privé.

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE COLLABORATION POUR LE MÉCANISME
MONDIAL DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION
19 SEPTEMBRE 1997

I. Contexte

1. Dans le paragraphe 3 de la décision sur l'accueil du Mécanisme mondial adoptée par le CIND lors de la reprise de sa dixième session, le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale sont invités à se concerter et à élaborer une proposition concernant un possible accord institutionnel de collaboration pour le Mécanisme mondial à soumettre à la Conférence des Parties à sa première session pour examen et suite à donner.
2. Les représentants du FIDA, du PNUD et de la Banque mondiale se sont réunis au siège du Fonds à Rome les 18 et 19 septembre pour débattre de leur réponse à l'invitation susmentionnée du CIND. Il a été convenu de ce qui suit.

II. Le Mécanisme mondial

3. Les trois institutions sont d'avis que le Mécanisme mondial a pour objectif d'accroître le flux de ressources aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, tout en renforçant l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants.
4. Pour servir efficacement les Parties en respectant les dispositions financières de la Convention, les trois institutions ont fondé leurs propositions sur les principes suivants qui correspondent à l'esprit de la Convention. Ainsi le Mécanisme devrait:
 - répondre à la demande tout en anticipant les besoins et les priorités des Parties;
 - être orienté sur les questions d'ordre financier (y compris pour le transfert de technologies);
 - ne pas faire double emploi avec des mécanismes et structures existants, mais renforcer ces derniers;
 - ne pas adopter une optique de monopole, mais viser à promouvoir un financement fondé sur une pluralité de sources et de dispositifs;
 - faire preuve d'une grande souplesse dans ses opérations, en tenant compte des possibilités qui se présentent;
 - se doter d'une structure légère et efficace, en tirant parti, dans la mesure du possible, des moyens d'autres institutions, y compris de l'organisation hôte, ainsi que des compétences et des services de l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier du bureau du coordinateur résident;
 - fonder ses opérations sur les principes de neutralité et d'universalité;
 - avoir accès aux ressources, par l'intermédiaire de l'organisation hôte et d'autres institutions, comme précisé dans le paragraphe 4 e) du texte de négociation du CIND relatif à ses fonctions;
 - disposer d'un budget administratif et opérationnel financé par la Conférence des Parties.

III. Appui au Mécanisme mondial

5. Les trois organisations reconnaissent que le Mécanisme mondial devra compter sur l'appui d'un grand nombre d'organisations pertinentes, dont le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale, ainsi que des banques régionales de développement, la FAO, le PAM, le PNUE et d'autres dont des ONG.

6. La Banque mondiale, sans vouloir accueillir le Mécanisme, est disposée à l'appuyer activement. Que ce soit le FIDA ou le PNUD qui soit appelé à accueillir le Mécanisme et sans préjuger de la nature de tout arrangement institutionnel de collaboration, les trois institutions entendent appuyer la Convention et le Mécanisme mondial comme indiqué ci-après.

Appui général

7. Le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale créeront un "comité de facilitation" aux fins du Mécanisme mondial, chargé de coordonner leur appui et composé initialement des chargés de liaison désignés par chaque institution. Les fonctions et les domaines d'activité de ce comité seraient définis par les trois institutions en concertation avec l'organisation hôte et le responsable du Mécanisme.

8. Les trois institutions s'attacheront à faire en sorte que le FEM élabore des projets qui s'attaquent à la désertification puisqu'il s'agit d'un des pôles de son intervention. À cet égard: i) les agents de liaison respectifs responsables des questions relatives au Mécanisme au sein de la Banque mondiale et du PNUD, qui sont les agents d'exécution du FEM, ainsi que le FIDA aideront le Mécanisme mondial à examiner les possibilités d'obtenir auprès du FEM des fonds supplémentaires pour des activités ayant trait à la Convention; ii) les trois institutions continueront à mettre en oeuvre des arrangements de cofinancement ou de financement parallèle avec le FEM pour des activités qu'il finance dans le contexte des terres arides; iii) il est fermement recommandé que soit accordé au Mécanisme mondial le statut d'observateur auprès du conseil du FEM.

La Banque mondiale

9. Qu'il soit installé auprès du FIDA et/ou du PNUD, la Banque mondiale se propose d'appuyer le Mécanisme comme suit:

- a) La Banque par le biais de son système de connaissances sur les terres arides appuiera le Mécanisme mondial en générant et en diffusant des informations et des savoirs sur les questions techniques et les ressources financières;
- b) La Banque intégrera des politiques d'aménagement des terres arides pertinentes dans ses stratégies d'aide aux pays et ses études sectorielles sur l'environnement et centrera son dialogue permanent avec les pays touchés sur ces questions afin d'incorporer les éléments ayant trait à l'aménagement des terres arides dans les programmes de développement économique des pays, rendant ainsi ces programmes susceptibles d'être inscrits dans le portefeuille actif de la Banque et appuyés par d'autres donateurs;
- c) La Banque participera à des réunions de haut niveau avec le FIDA et le PNUD pour faciliter les activités du Mécanisme mondial et lui apporter conseil et appui;
- d) La Banque établira un organe institutionnel de liaison avec le Mécanisme mondial ainsi qu'avec le FIDA et le PNUD sur les questions relatives au Mécanisme.

LE FIDA

10. L'offre du FIDA d'accueillir le Mécanisme mondial est reproduite dans le document ICCD/COP(1)/5. Nonobstant ses propositions, s'il venait à être choisi comme institution hôte, le FIDA serait disposé à appuyer le Mécanisme mondial comme suit:

- a) le FIDA s'efforcera de parvenir à une convergence optimale entre son aide financière destinée à la lutte contre la pauvreté dans les terres arides et les priorités des pays touchés dans le cadre de la Convention;
- b) Le FIDA participera à des réunions de haut niveau avec le PNUD et la Banque mondiale pour faciliter les activités du Mécanisme mondial et lui apporter conseils et appui;
- c) Le FIDA établira un organe institutionnel de liaison avec le Mécanisme mondial ainsi qu'avec le PNUD et la Banque mondiale sur les questions relatives au Mécanisme.

PNUD

11. L'offre du PNUD d'accueillir le Mécanisme mondial est reproduite dans le document ICCD/COP(1)/5. Nonobstant ses propositions, s'il venait à être choisi comme institution hôte, le PNUD appuierait le Mécanisme mondial comme suit:

- a) Il fournira un appui technique aux programmes d'action nationaux et sous-régionaux;
- b) Il fournira un appui technique à la création de fonds nationaux pour la lutte contre la désertification;
- c) Il poursuivra ses travaux sur la prévention des situations de sécheresse et l'atténuation de leurs effets, sur le système d'information environnementale/système d'information sur la désertification et indicateurs, y compris le suivi et l'évaluation en liaison avec les travaux du Comité de la science et de la technologie;
- d) Il poursuivra ses travaux sur des initiatives thématiques spéciales (gestion de l'eau, femmes, participation des ONG, mobilisation en faveur des terres arides);
- e) Il continuera à mobiliser des ressources par le biais de son Fonds d'affectation spéciale pour les activités susmentionnées;
- f) Il continuera à appuyer des activités de lutte contre la sécheresse et la désertification au moyen de ses ressources de base et autres ressources;
- g) Il participera à des réunions de haut niveau avec le FIDA et la Banque mondiale pour faciliter les activités du Mécanisme et lui apporter conseils et appui;
- h) Il établira un organe institutionnel de liaison avec le Mécanisme, ainsi qu'avec le FIDA et la Banque mondiale sur les questions relatives au Mécanisme.

IV. Caractéristiques des arrangements institutionnels de collaboration pour le Mécanisme mondial

12. Le responsable du Mécanisme mondial sera choisi dans le cadre de consultation entre le Président du FIDA et l'administrateur du PNUD, le Président de la Banque mondiale étant tenu informé.

13. Le Mécanisme mondial fonctionnera conformément aux modalités et procédures convenues qui seront conformes à celles de l'institution hôte.

14. L'administrateur du PNUD et le Président du FIDA se réuniront périodiquement pour convenir de stratégies visant à mettre en oeuvre la Convention et pour harmoniser leur appui aux travaux du Mécanisme. Le Président de la Banque mondiale sera associé à ces concertations, selon qu'il convient.

15. À la demande du Mécanisme, les trois institutions pourront constituer des équipes spéciales de travail pour formuler des idées et se pencher sur des questions spécifiques, en particulier sur des méthodes novatrices de mobilisation des ressources, afin d'aider le Mécanisme dans ses travaux. D'autres organisations, y compris les ONG, seront également associées.

16. Les trois institutions conseilleront le Mécanisme mondial et l'aideront à définir sa stratégie opérationnelle, à établir son programme et budget par le biais du comité de facilitation (mentionné plus haut).

17. Le Mécanisme mondial fera rapport à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du chef de secrétariat de l'organisation hôte.

18. Le Mécanisme mondial rendra compte à la Conférence des Parties de ses activités et récapitulera l'aide reçue des trois institutions et d'autres organismes.

V. Autres éléments associant le FIDA et le PNUD

19. Il est convenu que quelle que soit l'organisation appelée à accueillir le Mécanisme mondial, le FIDA et le PNUD organiseront des consultations approfondies sur différents domaines qui nécessitent une collaboration substantielle à l'appui du Mécanisme. Il s'agit notamment des aspects suivants:

- a) Consultation et consensus sur la préparation et la mise en oeuvre d'un plan stratégique de collecte et de collation de l'information en vue de diffuser les connaissances à toutes les parties prenantes, compte tenu des avantages comparatifs de chaque institution;
- b) Le rôle du Mécanisme mondial par rapport à celui des institutions collaborant à l'élaboration et à la mise en oeuvre effective de projets et programmes;
- c) La possibilité de tirer parti d'initiatives et d'arrangements existants tels que le GCRAI et les NARS ainsi que des activités du groupe de travail interinstitutions sur les fonds pour l'environnement afin de faciliter les travaux du Mécanisme mondial.

VI. Institution chef de file

20. Compte tenu de ce qui précède et du rôle important que peuvent jouer les trois institutions dans l'appui au Mécanisme mondial, il est proposé d'envisager le soutien au Mécanisme comme un arrangement de collaboration qui tire parti des avantages comparatifs des trois institutions et de l'aide qu'elles se proposent d'apporter au Mécanisme, comme indiqué plus haut, et à la mise en oeuvre de la Convention. Toutefois, dans le souci d'une répartition rationnelle des responsabilités, la Conférence des Parties pourra souhaiter choisir le FIDA ou le PNUD pour assumer le rôle de chef de file ainsi que les obligations liées à l'accueil du Mécanisme.

Décision 6/COP.1

Budget et programme de la Convention pour 1999

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de la Convention, en particulier l'article 22 qui dans le paragraphe 2 g) stipule que la Conférence des Parties approuve son programme d'activité et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement;

Ayant examiné le budget proposé pour 1999, au titre de la deuxième année de l'exercice biennal 1998-1999, présenté par le secrétaire exécutif du secrétariat provisoire dans le document ICCD/COP(1)/3/Add.1, et prenant également en compte les documents A/AC.241/46 et A/AC.241/65;

1. Approuve le budget de base de la Convention pour 1999, au titre de la deuxième année de l'exercice biennal 1998-1999, d'un montant de 6 100 000 USD ^{1/} aux fins suivantes, dépenses de services de conférence non comprises:

Dépenses pour 1999 (en milliers de USD)

I.	<u>Programmes administrés par le secrétariat de la Convention</u>	
	Organes directeurs	48,0
	Direction exécutive et gestion	557,6
	Appui fonctionnel à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires	842,9
	Facilitation de la mise en oeuvre et de la coordination	1 006,8
	Relations extérieures	431,9
	Mécanisme mondial	1 003,0
	Administration et appui aux systèmes	1 094,3
	Frais administratifs généraux	<u>648,0</u> ^{a/}
	Total partiel	5 632,5
II.	<u>Fonds de roulement (réserve)</u>	<u>467,5</u>
	TOTAL	<u>6 100,0</u>

^{1/} En présumant que la compensation estimative par suite de la réinstallation du secrétariat s'élèvera à au moins 600 000 USD.

^{a/} Chiffre calculé dans l'hypothèse d'un accord avec les Nations Unies portant sur 13% des frais généraux pour 1999.

2. Prend note des contributions estimatives pour contrebalancer les dépenses approuvées au paragraphe 1 ci-dessus, comme suit:

	<u>Contributions 1999</u> (en milliers de USD)
I. Contributions du gouvernement hôte	À DÉTERMINER ^{b/}
II. Allocation pour frais généraux d'administration	<u>À DÉTERMINER</u>

3. a) Se félicite de la résolution 51/180 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1996, et tout particulièrement du paragraphe 13 par lequel il est demandé au Secrétaire général de l'ONU, sous réserve de la décision prise par la Conférence des Parties à sa première session, d'envisager de maintenir les arrangements prévus dans le cadre du budget et programme actuel des Nations Unies pour le secrétariat provisoire aux fins d'appuyer la Convention au-delà de la première session de la Conférence des Parties jusqu'à ce que le secrétariat de la Convention nommé par la Conférence devienne fonctionnel, ce qui devrait se produire au plus tard le 31 décembre 1998;

b) Note que les dépenses afférentes aux services de conférence, dont le financement a été demandé auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont estimées à 1 000 000 USD pour 1999, plus frais généraux; et qu'au cas où l'Assemblée générale n'accéderait pas à cette requête, ce coût sera imputé aux Parties;

4. Approuve le tableau d'effectif du secrétariat de la Convention imputé au budget de base de 1999 comme suit:

	<u>Postes en 1999</u>
I. <u>Catégorie du cadre organique et fonctionnaires de rang supérieur</u>	
ASG	1
D-2	
D-1	1
P-5	6
P-4	2
P-3	6
P-2	<u>5</u>
Total partiel	21
II. <u>Catégorie des services généraux</u>	<u>11</u>
TOTAL	<u>32</u>

^{b/} Conformément aux dispositions figurant dans l'offre du Gouvernement allemand, un montant de 1 000 000 DM est alloué aux réunions de la Convention et un montant de 1 000 000 DM au secrétariat en plus des engagements du pays à titre de Partie. L'équivalent estimatif en dollars sera inséré à la deuxième session de la Conférence des Parties.

5. Demande au Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, de tout ajustement proposé du budget de la Convention pour 1999, de manière détaillée, en précisant les dépenses au titre du programme, les frais généraux et les contributions compensatoires, compte tenu en particulier des révisions découlant de la décision relative au lieu où sera installé le secrétariat de la Convention;

6. Autorise le chef du secrétariat de la Convention à opérer des transferts entre chacune des principales lignes de crédit indiquées dans la section I du paragraphe 1 ci-dessus, à hauteur d'un seuil global de 15% du total des dépenses estimatives relatives à ces lignes de crédit pour une année donnée, sous réserve que dans cette procédure aucune ligne de crédit ne soit réduite de plus de 25%;

7. Fixe la réserve des fonds de roulement détenue sur le fonds général à 8,3% du budget de base, frais généraux compris;

8. Rappelle que, conformément aux dispositions du paragraphe 14 du règlement financier, les contributions pour 1999 sont attendues au plus tard le 1^{er} janvier 1999 et que chaque Partie devrait, le plus tôt possible avant cette date, informer le chef du secrétariat de la Convention de la contribution qu'il entend verser et du calendrier prévu de paiement de ladite contribution;

9. Invite toutes les Parties à la Convention à verser promptement et intégralement les contributions nécessaires au financement des dépenses approuvées au titre du paragraphe 1 ci-dessus telles que contrebalancées par les contributions estimatives indiquées dans le paragraphe 2, en tenant compte en temps voulu de toute révision qui pourra être apportée à ces estimations.